

**REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'AUCHEL**

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20201104-AG-041120-04-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

CHAPITRE PREMIER LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES	page 4
ARTICLE 2 – CONVOCATIONS	page 4
ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR	page 5
ARTICLE 4 - SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX	page 5
ARTICLE 5 - QUESTIONS ECRITES ET ORALES	page 5

CHAPITRE DEUXIEME LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 6 – PRESIDENCE	page 6
ARTICLE 7 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC	page 6
ARTICLE 8 - POLICE DE L'ASSEMBLEE	page 6
ARTICLE 9 – QUORUM	page 7
ARTICLE 10 - POUVOIRS – PROCURATIONS	page 7
ARTICLE 11 - SECRETAIRES DE SEANCE	page 8
ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT DES DEBATS	page 8

CHAPITRE TROISIEME LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 13 - DEROULEMENT DE LA SEANCE	page 9
ARTICLE 14 - DEBATS ORDINAIRES	page 9
ARTICLE 15 – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET DEBAT	page 10
ARTICLE 16 - SUSPENSION DE SEANCE	page 10
ARTICLE 17 - QUESTION PREALABLE	page 10
ARTICLE 18 – AMENDEMENTS	page 11
ARTICLE 19 - CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	page 11
ARTICLE 20 – VOTES	page 11
ARTICLE 21 - REFERENDUM LOCAL	page 12

**CHAPITRE QUATRIEME
COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX	page 13
ARTICLE 23 - COMPTES RENDUS	page 14
ARTICLE 24 - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	page 14
ARTICLE 25 - DOCUMENTS BUDGETAIRES	page 14

**CHAPITRE CINQUIEME
L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL**

ARTICLE 26 - LES GROUPES DU CONSEIL MUNICIPAL	page 16
--	---------

**CHAPITRE SIXIEME
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 27 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX	page 18
ARTICLE 28 - MODIFICATION DU REGLEMENT	page 18
ARTICLE 29 - APPLICATION DU REGLEMENT	page 18

Le présent règlement a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions, respectivement, du Conseil Municipal, du Maire et des Adjoints qui constituent ensemble le corps municipal.

Ce règlement établi en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Electoral doit être approuvé par le Conseil Municipal.

CHAPITRE PREMIER

--oOo--

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

--oOo--

ARTICLE 1 PERIODICITE DES SEANCES

Article L. 2121-7 : Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Article L. 2121-9 : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 CONVOCATIONS

Article L. 2121-10 : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L. 2121-12 : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20201104-AG-041120-04-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

ARTICLE 3 ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Article L. 2122-18 : Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 QUESTIONS ECRITES ET ORALES

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Questions orales :

Article L. 2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal. L'application de cet alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

La fréquence de ces questions est limitée par séance à 2 par groupe constitué.

Le texte des questions orales doit faire l'objet d'une information préalable au Maire par courrier au moins 48 heures avant la séance.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, la présentation des questions orales ne pourra excéder trente minutes au total.

Le Maire répond en Conseil Municipal, si elles nécessitent une étude précise, il y sera répondu lors de la séance suivante.

CHAPITRE DEUXIEME

--oOo--

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

--oOo--

ARTICLE 6 PRESIDENCE

Article L. 2121-14 : Le Maire et à défaut, celui qui le remplace préside le Conseil Municipal. Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 7 ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L. 2121-18 : Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires et personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 8 POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infractions pénales, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20201104-AG-041120-04-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Article L. 2121-16 : « Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi »

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil Municipal et ou le public feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par vote à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 9 QUORUM

Article L.2121-17 : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice, en l'occurrence 17, s'apprécie au début de séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 10 POUVOIRS - PROCURATIONS

Article L. 2121-20 : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis, au plus tard, au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20201104-AG-041120-04-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

ARTICLE 11 SECRETAIRES DE SEANCE

Article L. 2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Peuvent assister aux séances publiques du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux du service du Conseil Municipal ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invité par le Maire.

L'intervention d'une personne extérieure dans un domaine spécifique peut être acceptée au sein du Conseil Municipal.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

ARTICLE 12 ENREGISTREMENT DES DEBATS

Article L. 2121-18 : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les débats donnent lieu à enregistrement afin d'établir le procès-verbal.

CHAPITRE TROISIEME

--=oOo=--

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

--=oOo=--

Article L. 2121-29 : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 13 DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 14 DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal demandent la parole au Maire et s'expriment après l'avoir obtenue.

Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre du jour par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 8.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20201104-AG-041120-04-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu.

ARTICLE 15

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET DEBAT

Article L. 2312-1 :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, il a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

ARTICLE 16

SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance (le Maire ou son remplaçant).

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 17

QUESTION PREALABLE

La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, sur une question inscrite à l'ordre du jour, peut être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne prend la parole qu'un orateur par groupe.

ARTICLE 18 AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire après l'examen de l'ordre du jour, quarante-huit heures avant la réunion du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal décide si les amendements sont mis en délibération.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

ARTICLE 19 CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Président de séance.

ARTICLE 20 VOTES

Article L. 2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article L. 2121-21 : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire de séance, qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

ARTICLE 21 REFERENDUM LOCAL

Articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le Président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

CHAPITRE QUATRIEME

--=oOo=--

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

--=oOo=--

ARTICLE 22 PROCES-VERBAUX

Article L. 2121-18 : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Article L.2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article L. 2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, et des arrêtés municipaux.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur au sein de la Commission d'accès aux documents administratifs.

L'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration précise que « Pour le calcul de ces frais sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur ».

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 23 COMPTES RENDUS

Article L. 2121-25 : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte-rendu affiché présente le sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

ARTICLE 24 RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article L. 2121-24 : Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 25 DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article L. 2313-1 : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant à la mairie annexe, où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

Article 2313-1 :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune a garanti un emprunt. La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune, accompagnée d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 5° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire

Accusé de réception en préfecture 062-216200485-20201104-AG-041120-04-DE Date de télétransmission : 06/11/2020 Date de réception préfecture : 06/11/2020

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au Conseil Municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le Conseil Municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE CINQUIEME

--oOo--

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

--oOo--

ARTICLE 26 LES GROUPES DU CONSEIL MUNICIPAL

Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal **Article L. 2121-27-1 du CGCT**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Bulletin municipal

Chaque groupe représenté au sein du Conseil Municipal, à savoir « Auchel avec vous et pour vous », « Auchellois par choix », « Auchel nouvelle ville » et « Auchel choisissez l'avenir » dispose dans chaque numéro du bulletin d'informations municipales d'une tribune d'expression libre.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers appartenant aux différents groupes dans l'espace libre expression du bulletin municipal est définie comme suit : 600 signes, par conseiller, membre d'un groupe de la minorité ou siégeant seul, l'espace restant des 7 200 signes octroyés étant dévolu au groupe majoritaire.

Le texte destiné à la publication est remis à l'attention de Monsieur le Maire,
- par courriel, à l'adresse suivante : mairie@auchel.fr

Le bulletin municipal, sauf actualité particulière nécessitant modification de date ou situation exceptionnelle ne permettant pas la parution, paraît une fois par trimestre.

Les dates de parution seront communiquées par courrier.

Le directeur de la publication peut demander par écrit une rectification à l'auteur d'un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (Tout texte comportant des risques à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire...) et, en cas de refus, saisir le juge, auquel il devra prouver qu'une demande de rectification a été faite.

Site internet

Un lien vers un site ou une page internet administré par chaque groupe politique composant le Conseil Municipal est inséré sur le site officiel de la Ville à la demande du groupe concerné.

Facebook

Chaque groupe représenté au sein du Conseil Municipal, dispose d'une publication sur le mur de la page Facebook de la ville d'Auchel, dans le respect de la charte de modération et d'engagement.

Un post par mois.

Les éléments destinés à la publication sont remis à l'attention de Monsieur le Maire,

Le 1^{er} mercredi du mois pour publication le mercredi suivant

- par courriel, à l'adresse suivante : mairie@auchel.fr

Facebook : charte de modération et d'engagement

La page Facebook "Ville d'Auchel" vise à informer les internautes sur l'action des services de la commune.

Le non-respect des règles de bonnes pratiques et des dispositions légales mentionnées ci-dessous peut éventuellement entraîner la modération des publications.

Le Maire d'Auchel, qui assure la responsabilité de la gestion de cette page, se réserve le droit de supprimer toutes les publications contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux droits d'auteur ou droits voisins, au droit applicable aux bases de données, au droit des marques, au droit au respect de la vie privée ou toute publication qui enfreindrait toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Il en est de même pour les publications à caractère violent, raciste, injurieux, grossier ou faisant l'apologie de crimes de guerre.

Les commentaires

Les commentaires doivent être écrits dans un langage compréhensible par tous. Afin que le débat suscité par les publications soit riche, les internautes sont invités à débattre à l'aide d'arguments et non d'invectives.

De même les commentaires doivent porter sur le sujet initial. Le Maire d'Auchel se réserve le droit de supprimer tout commentaire n'ayant aucun lien avec le sujet abordé.

Les internautes ne respectant pas ces règles de manière répétée pourront se voir exclus de la page.

CHAPITRE SIXIEME

---oOo---

DISPOSITIONS DIVERSES

---oOo---

ARTICLE 27

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

ARTICLE 28

MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 29

APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au 6 novembre 2020. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.



Le Maire,


Philibert BERRIER

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20201104-AG-041120-04-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020